



Vendredi 26 juin à 14h30

Conseil d'Administration de l'AMF 15

Compte rendu



AMF 15

Table des matières

Introduction	3
1- Lecture du projet de loi de finances rectificatif N°3	3
1.1- Calendrier :.....	4
La loi de finances a été votée en décembre 2019.....	4
Loi du 23 mars 2020 de finances rectificative :	4
Loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.....	4
Projet de loi de finances rectificative N° 3 :	5
1.2- Dotation de 4.5 milliards prévus pour soutenir les collectivités locales.....	5
1 ^{ER} AXE : COMPENSER LES PERTES DE RECETTES	6
2 ^{ème} AXE : SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT	6
3 ^{ème} AXE : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DU TERRITOIRE.....	7
1.-3 Synthèse au regard du Projet de loi de finances N°3.....	8
1.4- Questions – Réponses concernant le projet de loi de finances N°3	9
2- Calendrier des instances de l'AMF 15	11
3- Questions diverses	12
Annuaire des Maires : validation du prestataire.....	12

Présents :

Christian MONTIN, Antoine GIMENEZ, Robert BOUDON, Dominique BRU, Gilles CHABRIER, M. BONHOMMET, Louis CHAMBON, Daniel MIRAL, Patricia ROCHÈS,

Excusés :

Pierre MATHONIER, Pierre JARLIER, Edwige ZANCHI, Ghyslaine PRADEL, Michel ROUSSY, Jean Louis VERDIER, Albert HUGON, Alexis MONIER, Alain ESPALIEU, Guy LACAM, Raymond DELCAMP, Louis RAYNAL, Jean Pierre SOULIER, Annie PLANTECOSTE, Geneviève DELPUECH, Michel DURIOL, Jean Marie FABRE.

Introduction

M. MONTIN a introduit le Conseil d'Administration de l'AMF 15 qui s'est déroulé en visio - conférence en précisant qu'une actualité importante a nécessité l'organisation de ce conseil d'administration, à la veille du second tour des municipales. En effet, le projet de loi de finances rectificatif N° 3 précise un certain nombre de dispositions qui concernent directement le bloc communal. Dans ce cadre, M. DELCROS – Sénateur du Cantal a présenté le PLF R N°3, en sa qualité de Vice – Président de la commission des finances au Sénat.

A noter, qu'une commission des finances s'est tenue le mardi 23 juin 2020 avec l'AMF national. Au regard des éléments présentés (cf annexe 1), M. MONTIN a précisé « *une certaine déception dans le contenu du PLF R 3, notamment sur la question de la FCTVA.* »

1- Lecture du projet de loi de finances rectificatif N°3

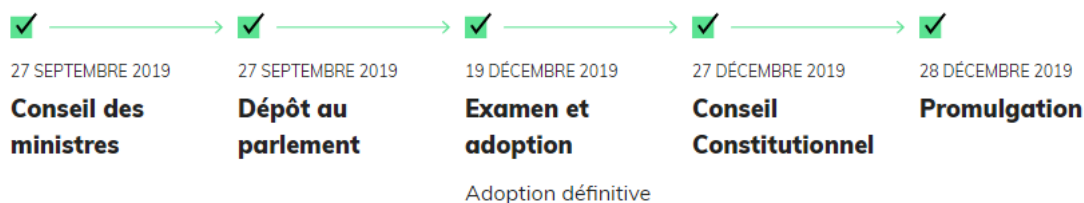
Présentation du projet de loi de finances rectificatif N° 3 par M. DELCROS Bernard.

La loi n'est à ce jour pas encore examinée au parlement, et sera très probablement modifiée lors du départ parlementaire. Elle sera donc votée à la mi-juillet. A l'heure actuelle les intentions du gouvernement sont connues au regard du passage devant le conseil des ministres en date du 10 juin 2020.

A noter : Le projet de loi actualise les prévisions économiques pour l'année 2020, la trajectoire macro-économique et budgétaire s'étant encore dégradée. La prévision de croissance est révisée à -11% pour 2020. Le déficit public est revu à 11,4% du PIB, contre 9,1% dans la deuxième loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et 3,9% dans la première loi de finances rectificative du 23 mars 2020. La dette française devrait atteindre 120,9% du PIB en 2020.

1.1- Calendrier :

La loi de finances a été votée en décembre 2019



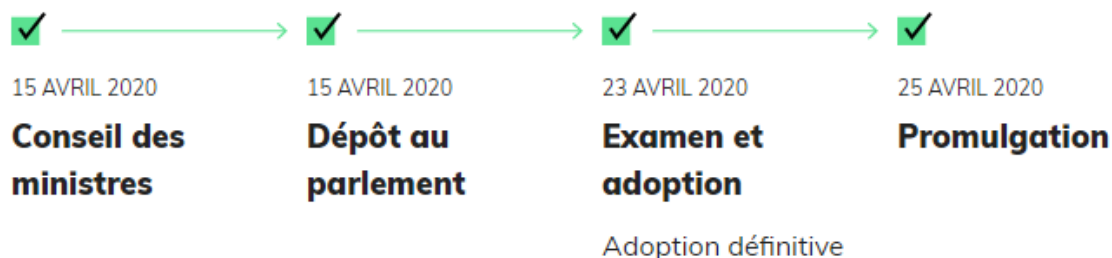
Loi du 23 mars 2020 de finances rectificative :

Le projet de loi de finances rectificative entend répondre à la crise économique, qui fait suite à la crise sanitaire liée à la propagation du Covid -19 pour 2020.



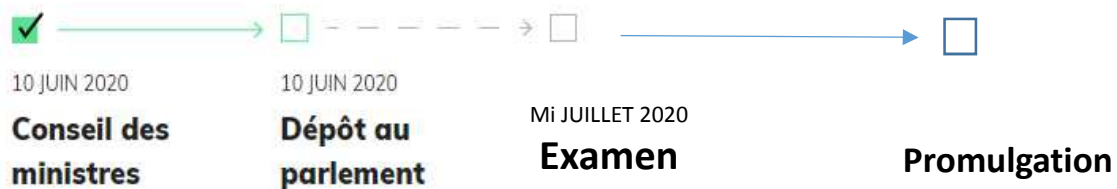
Loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Primes jusqu'à 1 500 euros défiscalisées pour les soignants, aides pour les ménages modestes, fonds de recapitalisation des entreprises stratégiques... Voici quelques-unes des mesures du deuxième budget rectificatif 2020 pour répondre à la crise économique engendrée par l'épidémie du Covid-19.



Projet de loi de finances rectificative N° 3 :

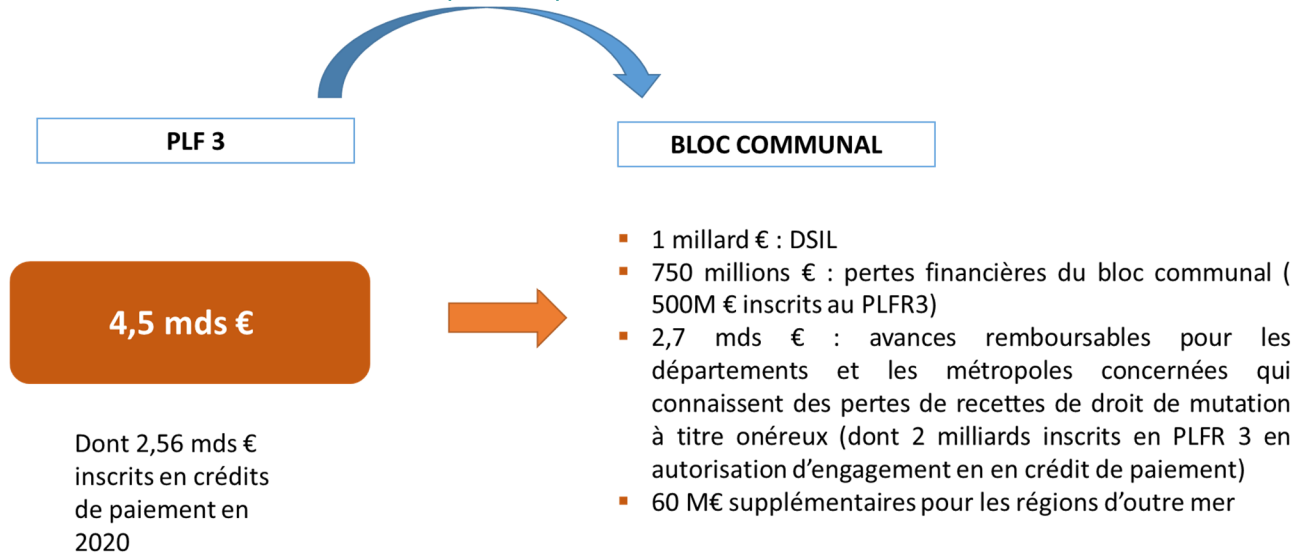
Ce troisième budget rectificatif pour 2020 renforcerait le dispositif de soutien aux secteurs les plus touchés par la crise sanitaire liée au coronavirus. Un plan d'urgence pour les collectivités locales et des aides accompagnant les plus précaires (hébergement d'urgence, étudiants...) sont également prévus.



L'objectif est de relancer l'activité en donnant des moyens aux collectivités pour porter des projets. Cette relance se fera en 2 temps :

- ⇒ 1ere partie : loi de finances rectificatif en juillet 2020
- ⇒ 2eme partie : soit dans un projet de loi spécifique, rectificatif (N°4), o bien dans le projet de loi de finances 2021

1.2- Dotation de 4.5 milliards prévus pour soutenir les collectivités locales



1^{ER} AXE : COMPENSER LES PERTES DE RECETTES

- ⇒ **A ce stade, pas de compensation de perte de recettes liées au service payant**
- ⇒ **A ce stade, pas de prise en charge de l'Etat pour les dépenses supplémentaires (sauf achat de masques)**
- ⇒ **Dotation au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre confrontés à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire**
 - **Une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat** serait attribuée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.
 - **Comment serait calculée la dotation ? (Cf. page 4 de la note jointe)**
 - Cette dotation serait calculée en comparant les recettes fiscales et patrimoniales 2020, non pas à l'année 2019, mais **à la moyenne lissée des années 2017, 2018 et 2019.**
 - Ces écarts seraient calculés sur les principales taxes locales, y compris celles dont le produit a été épargné durant la crise.
 - A ce stade, le calcul **n'intégrerait que des recettes du budget principal**
 - Les baisses de recettes tarifaires ni les dépenses engagées pour faire face à la crise ne seraient pas comptabilisées.
 - Cette méthode de calcul permettrait de ramener le montant de la dotation qui serait attribuée au bloc communal à 500 millions d'euros dans le PLFR3.
 - **Cette dotation ferait l'objet d'un versement d'acompte en 2020, le solde serait versé en 2021, une fois le montant définitif de la perte de recettes 2020 connu.**

2^{ème} AXE : SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

- ⇒ Objectif : **Attribuer des subventions via les collectivités pour accélérer les projets et le développement des territoires**
 - Augmentation de la DSIL : 1 milliard réservé au bloc communal
 - Financement par la DSIL par des projets en vue d'une réalisation à court terme

3ème AXE : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DU TERRITOIRE

⇒ *Via une exonération de la taxe de séjour*

- Les communes, les EPCI à fiscalité propre, la Ville de Paris et la métropole de Lyon ayant institué une taxe de séjour au réel ou une taxe de séjour forfaitaire applicable au titre de l'année 2020 pourraient, **par une délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020**, en exonérer totalement les redevables au titre de cette même année.
- **Comment s'appliquerait l'exonération ?**
 - L'exonération s'appliquerait aux redevables de la taxe de séjour forfaitaire pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020.
 - Pour la taxe de séjour au forfait, payée par les hébergeurs, la mesure permettrait aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale sur l'ensemble de l'année 2020. Elle exonèrerait également en 2020 les hébergeurs de l'obligation de déclaration annuelle prévue par le régime de taxation forfaitaire.
 - Les sommes déjà acquittées au titre de la taxe de séjour forfaitaire au titre de l'année 2020 feraient l'objet d'une restitution, sur présentation par le redevable d'une demande en ce sens à la commune ou à l'EPCI. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

⇒ *Dégrèvement exceptionnel de la CFE au titre de 2020 sur délibération*

- **Dégrèvement facultatif des 2/3 du montant de CFE** : au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectées par la crise sanitaire.
 - **50 % du dégrèvement pris en charge par l'Etat**
 - Ainsi, en cas de délibération par la collectivité, la CFE des entreprises concernées par le dispositif serait prise en charge à hauteur de :
 - 1/3 par l'entreprise,
 - 1/3 par la collectivité
 - 1/3 par l'Etat.
- Critères :
 - avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, au cours de la période de référence retenue pour déterminer les bases de CFE soit l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
 - exercer l'activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. La liste de ces secteurs sera définie par décret.

⇒ *Avances remboursables des pertes de recettes des droits de mutation à titre onéreux DMTO, concernant les départements*

- L'article 7 propose d'instituer un mécanisme d'avances remboursables, en section de fonctionnement, au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des pertes de recettes en 2020.
- Le versement de ces avances remboursables peut être sollicité par les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
- Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de ces avances remboursables serait égal à la différence, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire

1.-3 Synthèse au regard du Projet de loi de finances N°3

- **L'augmentation de la DSIL de 1 Milliard** ne doit pas être absorbée par des projets menés uniquement dans les grandes métropoles.
- **L'avancement du versement du FCTVA**, en N+1, à l'ensemble des collectivités du bloc communal
 - M. MONTIN précise : « Cette mesure serait cohérente avec les aides à l'investissement, via la DSIL. En effet les subventions d'investissement sont nécessaires pour accroître la commande publique et mener des projets structurants, mais il est nécessaire de prendre en compte la part d'auto financement à charge des communes. Ainsi, pour obtenir un réel effet levier sur la DSIL et la DETR, il faudrait compléter cela avec un versement du FCTVA en N+ 1. »
- **Concernant les recettes fiscales** : sur la durée du mandat, le mode de compensation de la taxe habitation pour les communes est désormais connu. La réforme fiscale votée en décembre 2019 sera applicable en 2021.
 - A partir de 2020 : la commune ne percevra plus de TH sur les résidences principales.
 - Si perte de 100 € de TH sur les résidences principales :
 - Compensation de 100 € de foncier bâti supplémentaire (provenant des Départements)
 - En 2021 :
 - La TH = sur les résidences secondaires
 - Foncier bâti = TH résidences principales + foncier bâti actuel
 - Foncier non bâti
 - La taxe d'habitation des communes sera donc égale au montant de la taxe habitation des résidences secondaires

- **Inquiétudes concernant la DGF** : très péréquatrice pour le Cantal avec des parts de péréquation importante. L'enveloppe de la DGF au niveau du gouvernement est de 27 milliards. Une montée en puissance pour réformer la DGF est pressentie.

- **Inquiétudes concernant la DETR** : entre 2014 et 2017, la DETR a doublé en France (de 600 millions à 1.2 milliards). Dans le cantal la DETR est passée de 5.5 millions à 11 millions €. Mais toutes les communes ne sont pas éligibles à la DETR, avec une montée en puissance des communes qui ne peuvent pas en bénéficier actuellement. Une mission parlementaire est en cours pour réformer la DETR.

1.4- Questions – Réponses concernant le projet de loi de finances N°3

- ⇒ **Question (M. CHAMBON) : Est-il envisageable de mutualiser les dépôts pour les dossiers de subvention (DSIL et DETR) et d'envisager un cumul de subventions ?**
 - Réponse (M. DELCROS) : à l'heure actuelle, possibilité de cumuler de la DSIL et de la DETR.

- ⇒ **Question (Mme BRU) : Au sujet de la DSIL, l'enveloppe était inscrite dans les contrats de ruralité signés entre EPCI et Etat. Le programme petite Ville de demain bénéficiera-t-il de financements spécifiques ?**
 - Réponse M. DELCROS
 - La DSIL a été créé en 2016 et les contrats de ruralités ont été mis en place en 2017 avec des crédits dédiés qui s'ajoutaient aux crédits de la DSIL créée en 2016.
 - Au fil des années, fusion des crédits DSIL 2016 et contrat de ruralité dans une même enveloppe qui a baissé au fil du temps. La DSIL finance aujourd'hui les contrats de ruralité et des projets ponctuels. L'enveloppe du Cantal est absorbée quasiment en totalité par les projets inscrits dans les contrats de ruralité
 - Avec le PLF 3 : l'enveloppe de la DSIL qui est aujourd'hui de 600 millions € (pour couvrir les contrats de ruralité et les projets ponctuels) serait abondée de 1 Milliard.
 - Concernant l'appel à projet « Petite Ville de demain »
 - Pour rappel l'appel à projet « cœur de ville », a retenu au niveau national 222 communes, dont une seule dans le Cantal (Aurillac-Arpajon Sur Cère), avec un critère du nombre d'habitants
 - Le programme « petite ville de demain » :
 - Le cahier des charges ne prévoit pas de critère du nombre d'habitants,

- Les bourgs retenus bénéficieront d'un financement spécifique pour embaucher un chef de projet,
- ⇒ **Question (M. MIRAL) : Un cumul sera-t-il possible avec d'autres subventions et quid des communes n'ayant pas de projets prêts à court terme :**
- Réponse (M. DELCROS) : les projets devront effectivement se réaliser en 2021 pour relancer l'activité économique.
 - Pour les projets à plus long terme : il y aura d'autres opportunités de financements par la suite
 - Le cumul est possible avec de la DETR et de la DSIL
- ⇒ **Question : M. MONTIN : Les critères d'éligibilités évolueront ils ? seuls les projets fléchés santé, environnement seront-ils éligibles à la DSIL ?**
- M. DELCROS a insisté sur le fait que : « Lors du débat parlementaire, nous déposerons des amendements pour élargir les critères d'éligibilité »
- ⇒ **Question (Mme BRU) : Quel sera le montant dédié pour le Cantal, y'aura-t-il un délai pour l'utilisation de l'enveloppe de 1 Milliard de la DSIL ?**
- Réponse M. DELCROS : il n'y aura pas de montant défini a priori pour le Cantal au sein de l'enveloppe régionale. Les crédits accordés pourront l'être en fonction des projets présentés.
 - Les opérations devront être engagées dans les meilleurs délais en 2020 et 2021 afin de ne pas prendre de retard dans la relance de l'activité économique.
 - M. MONTIN a souligné la nécessité d'un soutien affirmé des services de l'Etat afin de retenir un maximum de projets dans le Cantal.
- ⇒ **Question (Mme ROCHES) : Concernant le volet 1, compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales, y'aura-t-il un impact par rapport à l'attribution des compensations de la part des EPCI envers les communes ?**
- Réponse M. DELCROS : Les compensations des pertes de recettes fiscales et domaniales devraient bénéficier à la fois aux communes et aux EPCI
 - Concernant la modification des attributions de compensation, il s'agit d'une décision locale, à l'échelle de l'EPCI.
- ⇒ **Question (Mme ROCHES) : quelle sera la date de la mise en place des intercommunalités ?**
- Le délai d'installation a été raccourci par la loi : il est fixé au 17 juillet 2020 (date limite d'installation des conseils communautaires)

- ⇒ **Question (M. MIRAL) : quelle est la date limite pour le vote des taux des impôts, et comment les conseils municipaux élus au 2nd tour pourront voter une augmentation éventuelle ?**
 - Le 03 juillet 2020. Cette date a été choisie au regard des modifications nécessaires à apporter par les services fiscaux afin que les nouveaux taux votés puissent être applicables dès septembre.

- ⇒ **Question (Mme BRU) : quels seront les financements des contrats de transition énergétique ?**
 - A ce jour ce sont des financements de droit commun, mais si une stratégie territoriale est clairement définie, une priorisation de fait, se réalise par la suite pour des attributions de crédits.
 - L'avenir des contrats de ruralité d'une durée 4 ans initiale, vont se terminer en 2020. M. DELCROS a précisé sa volonté d'établir des contrats de ruralité sur la durée du mandat. La 2^{ème} génération pourrait donc débuter donc à partir de 2021 pour une planification sur 5 ans.

2- Calendrier des instances de l'AMF 15

- Les conseils municipaux seront tous installés le 05/07 et les conseils communautaires le 17/07
- Au regard des statuts de l'AMF 15, la représentation des élus au sein des instances est précisée. Une réflexion et une concertation débutera donc pour parvenir à co construire un nouveau conseil d'administration
- En septembre 2020 : période des élections sénatoriales

DATES A RETENIR : ces dates seront confirmées par courrier directement auprès des Maires

- **Assemblée générale de l'AMF 15 :**
 - Samedi 10 octobre 2020 – Atrium du Conseil départemental - Aurillac

- **Universités des Maires :**
 - Samedi 31 octobre 2020 – centre des congrès – Aurillac

Mme ROCHES a souligné la nécessité de représenter les territoires mais également la nécessité d'assurer une parité au sein des instances de l'AMF 15.

M. MONTIN a précisé que cette composante sera prise en considération pour désigner les nouveaux membres du CA, au regard des possibilités offerts par les statuts de l'AMF 15. La constitution de la prochaine équipe traduira la diversité et le pluralisme de notre département.

3- Questions diverses

Annuaire des Maires : validation du prestataire

Le conseil d'administration a validé le choix du prestataire pour l'édition de l'annuaire des Maires et des Présidents d'EPCI du Cantal 2020-2026, à savoir l'entreprise CHAMPAGNAC, pour un montant 6 370 € TTC.